

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine .....340,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger .....420,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion .....520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année .....450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 12.126 du 8 juillet 1997 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (p. 930).
- Ordonnance Souveraine n° 13.128 du 8 juillet 1997 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 932).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-337 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRANS MONTANA FORUM S.A.M." (p. 932).
- Arrêté Ministériel n° 97-338 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M." (p. 933).
- Arrêté Ministériel n° 97-339 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTER EXPO" (p. 933).
- Arrêté Ministériel n° 97-340 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE" (p. 934).

Arrêté Ministériel n° 97-341 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS" en abrégé "I.M.P." (p. 934).

Arrêté Ministériel n° 97-342 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V." (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 97-343 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "S.O.B.I." (p. 935).

Arrêtés Ministériels n° 97-344 à n° 97-346 du 11 juillet 1997 admettant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 935/936).

Arrêté Ministériel n° 97-347 du 14 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco" (p. 936).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-59 du 10 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 937).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-99 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 937).

Avis de recrutement n° 97-111 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 938).

Avis de recrutement n° 97-128 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 938).

Avis de recrutement n° 97-134 d'un archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 938).

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 938).

## DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 939).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-47 du 2 juillet 1997 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 939).

Communiqué n° 97-48 du 3 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale des apprentis lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 940).

## MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 23 juillet 1997 (p. 940).

Avis de vacance n° 97-137 d'un emploi d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 940).

Avis de vacance n° 97-139 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 940).

Avis de vacance n° 97-140 de quatre postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 940).

Avis de vacance n° 97-141 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 941).

Avis de vacance n° 97-142 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale (p. 941).

Avis de vacance n° 97-143 de trois postes à temps partiel de surveillants à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 941).

## INFORMATIONS (p. 941)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 943 à p. 952)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.126 du 8 juillet 1997 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, un article 3 bis ainsi rédigé :

“Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

“Le nombre des occupants d'un véhicule ne pourra être supérieur au nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sachant que les enfants au-dessous de dix ans comptent pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix. Les enfants au-delà du dixième comptent pour un adulte.

“Il est interdit d'installer les enfants âgés de moins de dix ans sur les places situées à l'avant des véhicules”.

## ART. 2.

L'article 119, 1° de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 119, 1° : les conducteurs de véhicules électriques d'une puissance inférieure à 3 KW doivent être titulaires d'un permis autorisant la conduite des cyclomoteurs. Un arrêté du Ministre d'Etat fixe le mode de détermination de la puissance pour l'application du présent alinéa”.

## ART. 3.

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, un article 207 bis ainsi rédigé :

“L'immobilisation immédiate s'effectue à l'aide des moyens mécaniques appropriés, soit en un lieu dépendant du service administratif auquel appartient le verbalisateur, soit à la Direction de la Sécurité Publique avant mise en fourrière éventuelle

“Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

“L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et agents de la police judiciaire mentionnés aux articles 42 et 56 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions visées ci-après.

“Elle peut être prescrite soit par les agents du service du Contrôle Technique et de la Circulation soit par les agents du Service de l'Environnement, spécialement assermentés à cet effet, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions visées ci-après, et ressortissant à leur compétence.

“1 - Lorsque le conducteur interpellé est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ;

“2 - lorsque le conducteur interpellé n'est pas titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de son véhicule ou qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ;

“3 - lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement, créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;

“4 - lorsque le conducteur ne peut présenter une autorisation pour un transport exceptionnel ;

“5 - lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

“6 - lorsque le véhicule provoque des émissions de bruit ou de fumée supérieures aux normes réglementaires autorisées ;

“7 - lorsque le conducteur interpellé n'est pas en mesure de présenter l'attestation d'assurance du véhicule ;

“8 - lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives à la visite technique des véhicules immatriculés en Principauté ;

“9 - lorsque le véhicule n'est pas immatriculé ;

“10 - lorsque l'appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse a été l'objet d'une modification affectant son fonctionnement normal ;

“11 - lorsque le dispositif de limitation de vitesse par construction a fait l'objet d'une modification affectant son fonctionnement normal ;

“12 - lorsque les conditions d'attelage des remorques et semi-remorques telles que définies à l'article 95 ne sont pas respectées.

“Le contrevenant, le propriétaire du véhicule ou toute personne habilitée mandatée par ce dernier peuvent obtenir restitution sans frais du véhicule, dans un délai de 36 heures si la levée de l'immobilisation est possible.

“Au-delà de 36 heures, le véhicule non restitué est transféré en fourrière administrative aux frais du contrevenant.

“L'immobilisation immédiate est levée pour tout agent habilité à ce sujet :

“1 - lorsque l'infraction a définitivement cessé ou que le véhicule a été mis en conformité ;

“2 - par le remplacement du conducteur s'il est soit en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, soit non titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

“3 - lorsque l'infraction est liée à un défaut de fonctionnement ou d'équipement et que la prise en remorque du véhicule, aux frais du propriétaire ou du contrevenant, est nécessaire à sa réparation ou à sa mise en conformité.

“Le contrevenant peut demander la présentation de son véhicule au centre de contrôle technique de la Principauté. Si l'infraction est confirmée, les frais de cette expertise demeurent à sa charge et la mesure d'immobilisation est maintenue. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont supportés par l'Etat.

“Si l'agent de l'autorité le juge nécessaire, le contrevenant ou propriétaire du véhicule défectueux doit faire appel, à ses frais, à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. La mesure d'immobilisation est dès lors levée et le contrevenant s'engage par procès-verbal à présenter son véhicule après mise en conformité dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de restitution.

“La non présentation du véhicule est constitutive d'une deuxième infraction dont la répression est identique à l'infraction initiale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.128 du 8 juillet 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 2 avril 1981 déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M<sup>lle</sup> Suzanne SERVAIS, décédée le 12 mars 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au “Journal de Monaco” du 23 août 1996 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M<sup>lle</sup> Suzanne SERVAIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-337 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CRANS MONTANA FORUM S.A.M.”.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CRANS MONTANA FORUM S.A.M.”, présentée par M. Jean-Paul CARTERON, président de société, demeurant 42, Chamblandes à Pully (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 12 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée “CRANS MONTANA FORUM S.A.M.” est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-338 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M.", présentée par M. Antonio Novti, analyste financier, demeurant 31-33, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 6 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-339 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTER EXPO"*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTER EXPO", présentée par M. José BADIA, commissaire général chargé des études de prospectives, demeurant 12, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 23 juin 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTER EXPO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-340 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 1 million de francs et réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 100 F ;

- de l'article 16 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-341 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS" en abrégé "I.M.P."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS" en abrégé "I.M.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 8 juillet 1996 et 14 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 1.500.000 F.

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 8 juillet 1996 et 14 mai 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-342 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.D.V." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 17 des statuts (assemblée ordinaire) ;
- de l'article 19 des statuts (assemblée extraordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-343 du 10 juillet 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "S.O.B.I."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "S.O.B.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 9 bis des statuts (limite d'âge du président et des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-344 du 11 juillet 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.153 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Olivier DORATO, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de la Société MONACO TÉLÉCOM, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-345 du 11 juillet 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.528 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Franck JULIEN, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de la Société MONACO TÉLÉCOM, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-346 du 11 juillet 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.981 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Thierry POYET, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de la Société MONACO TÉLÉCOM, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-347 du 14 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 97-59 du 10 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale), un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel.

## ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme ces titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M<sup>me</sup> N. AUREGLIA, Adjoint,

R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 juillet 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 97-99 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer des tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à l'emploi ainsi que du gardiennage en cas de besoin.

**Avis de recrutement n° 97-111 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise. Des notions d'une autre langue européenne sont souhaitées.

**Avis de recrutement n° 97-128 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- justifier d'une expérience professionnelle et des connaissances en gestion de stocks et en informatique ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B".

**Avis de recrutement n° 97-134 d'un archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion d'archives.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Célex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

**Locaux vacants.**

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon + cave.

Le loyer mensuel est de 5.250 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 juillet 1997.

- 12, rue Basse - 3<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.264 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 juillet 1997.

- 32, rue Plati - 4<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.300 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 juillet 1997.

- 29 bis, rue Plati - 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, 2 cuisines, salle d'eau, w.c., dégagements.

Le loyer mensuel est de 3.450 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 juillet 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. K.A.	Trois mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piétons et blessures involontaires.
M. J.G.B.	Quatre mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M <sup>me</sup> M.A.B.	Un mois avec sursis (période de trois ans) pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. T.C.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et usage abusif de l'avertisseur sonore.
M. S.G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation dans un couloir réservé aux bus.
M. J.P.M.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de feu rouge.
M. P.N.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.
M <sup>me</sup> A.M.R.	Trois mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. A.R.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G.R.	Six mois pour défaut de maîtrise.
M. K.S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégâts au domaine public.
M. F.T.	Trois mois pour franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise.
M. Y.T.	Un mois avec sursis (période de trois ans) pour avoir quitté un stationnement sans prendre les précautions nécessaires et blessures involontaires.
M <sup>me</sup> M.T.T.	Neuf mois pour blessures involontaires aggravées par une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, changement de direction sans précaution et stationnement irrégulier.
M. R.V.	Un an pour changement de direction sans précaution, blessures involontaires et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-47 du 2 juillet 1997 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### Taux horaire

Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	39,43	49,28	59,14
de 17 à 18 ans	35,487		
de 16 à 17 ans	31,544		

### Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	1.537,77
de 17 à 18 ans	1.383,99
de 16 à 17 ans	1.230,21

### Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	6.663,67
de 17 à 18 ans	5.997,30
de 16 à 17 ans	5.330,93

### Avantages en nature

	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
18,23	36,46	364,60

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-48 du 3 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 <sup>re</sup> année	1 665,92 (25 %)	2 732,10 (41 %)	3 531,75 (53 %)
2 <sup>e</sup> année	2 465,56 (37 %)	3 265,20 (49 %)	4 064,84 (61 %)
3 <sup>e</sup> année	3 531,75 (53 %)	4 331,39 (65 %)	5 197,67 (78 %)
Formation complém.			
Après contrat 1 an	2 665,47 (40 %)	3 731,66 (56 %)	4 531,30 (68 %)
Après contrat 2 ans	3 465,11 (52 %)	4 264,75 (64 %)	5 064,39 (76 %)
Après contrat 3 ans	4 531,30 (68 %)	5 330,94 (80 %)	6 197,22 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## **MAIRIE**

**Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 23 juillet 1997.**

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du

24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mercredi 23 juillet 1997, à la Mairie, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I - Dossier d'Urbanisme relatif à la construction d'un garage "Villa Nénette" sis 10, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville, déposé par M. Klaus MARWITZ mandataire de M. KAZUMOSA.

II - Dossier d'Urbanisme relatif à la construction d'un parking public souterrain au Square Théodore Gastaud.

III - Tarifs du Jardin Exotique pour l'année 1998.

IV - Dénomination d'une voie publique.

**Avis de vacance n° 97-137 d'un emploi d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'attachée est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 35 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder des titres ou de sérieuses références concernant l'animation et l'encadrement des enfants ;
- maîtriser l'outil informatique.

**Avis de vacance n° 97-139 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1997-1998, durant les mercredi après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

**Avis de vacance n° 97-140 de quatre postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1997-1998 durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

*Avis de vacance n° 97-141 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- pouvoir assurer son service les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les horaires de nuit.

*Avis de vacance n° 97-142 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs jusqu'au 16 octobre 1997 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

*Avis de vacance n° 97-143 de trois postes à temps partiel de surveillants - surveillantes à l'Académie de Musique Prince Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III, fait connaître que trois postes à temps partiel (14 heures hebdomadaires) de surveillants - surveillantes - sont vacants à l'Académie de Musique à compter de la rentrée scolaire fixée au mardi 9 septembre 1997.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens semestriels, des concerts annuels et manifestations de fin d'année) est établi comme suit :

- un matin de 8 heures 15 à 12 heures 15,
- un soir de 17 heures 45 à 20 heures 45,
- un soir de 17 heures 45 à 22 heures 45,
- une partie de la journée du samedi.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*En Principauté,*

*Plan d'eau du Port Hercule*

32<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

le 22 juillet, à 21 h 30, pays représenté *la Chine*

le 26 juillet, à 21 h 30, pays représenté *l'Allemagne*

*Jardins Saint-Martin*

le 26 juillet,

Festivités de la Saint-Roman : Soirée champêtre et dansante

*Cathédrale de Monaco*

dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 27 juillet, à 17 h,

Récital d'orgue par *Chantal de Zeeuw*

*Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles*

jusqu'au 13 septembre, du lundi au jeudi, à 21 heures,

"SummerParade" avec le Duo Mouvance, les Sœurs Pilleres, Brigitte Scherrer, The Untouchables, Ray Wold et le magicien Jean-Jacques Sanvert

jusqu'au 20 juillet,

*Bonnie Tyler*

du 25 au 27 juillet,

*Paul Anke*

*Salle Garnier*

Dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'au 19 août, à 20 h 30, (relâche les 21 et 28 juillet, les 4, 8, 9 et 15 août) "La Vie en Bleu", spectacle musical mis en scène par *Robert Hossein* inspiré de la vie de Pablo Picasso

*Palais Princier - Cour d'Honneur*

le 20 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jean-Claude Casadesus*.  
Soliste : *Vadim Repin*, violon.  
Au programme : *Lalo, de Falla, Ravel, Ludowsky*  
le 23 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.  
Soliste : *Fazil Say*, piano.  
Au programme : *Weber, Berlioz, Hindemith, Saint-Saens*  
le 27 juillet, à 21 h 45,  
"Carmina Burana" de *Carlo Orff* avec *Sumi Jo*, soprano, *David James*, contre-ténor, *Richard Zeller*, baryton. le Chœur de l'Orchestre de Paris et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*.

*Théâtre du Fort Antoine*

le 21 juillet, à 21 h 30,  
Concert par *Adama Dramé* et les percussions de Strasbourg

*Monaco-Ville*

le 19 juillet,  
Monaco-Ville en fête

*Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 31 octobre,  
VI<sup>e</sup> Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawrs)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours sauf le dimanche à 14 h 30, 16 h et à 17 h,  
Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h et 18 h,  
le dimanche, à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h et 18 h,  
film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, à 15 h et 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

tous les jours, toutes les 1 h 30, de 9 h 30 à 18 h 30,  
Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,  
"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M<sup>me</sup> Barbera Piasecka Johnson*

*Hôtel de Paris*

du 26 juillet au 3 août,  
Salons Beaumarchais et Bosio  
Exposition des œuvres de l'artiste piémontais *Guido Appendino*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 26 juillet, tous les jours (sauf dimanche), de 15 h à 20 h,  
"Regards sur la Principauté"  
Exposition des œuvres picturales exécutées par des peintres du Comité National Monégasque des Arts Plastiques

jusqu'au 26 juillet,  
Présentation des œuvres des joailliers-créateurs *Lily et Jacques Alazraki*

*Musée National*

jusqu'au 10 octobre,  
La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers

*Jardin Exotique, Salle d'Exposition*

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,  
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 20 juillet,  
Réunion Golden Eagle Mutual

du 20 au 22 juillet,  
Tauco Tours Groupe 1

du 22 au 28 juillet,  
Incentive TEXACO

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 20 juillet,  
Incentive Hewlett Packard

jusqu'au 25 juillet,  
Incentive Georgia Pacific

*Hôtel Hermitage*

du 19 au 23 juillet,  
University de Tel Aviv

du 22 au 24 juillet,  
S.B.M. Holidays 10

jusqu'au 24 juillet,  
Incentive Echo Incorporated

du 25 au 27 juillet,  
Ticket Service

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 19 juillet,  
Debonaire Travel

le 24 juillet,  
Incentive Chemical Department Centre - G.-B.

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 19 juillet,  
Incentive F & G Life Insurance

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 20 juillet,  
Les prix de la Société des Bains de Mer - Medal

le 27 juillet,  
Les Prix Pasquier - Stableford

*Baie de Monaco*

le 19 juillet,  
Motonautisme : arrivée "Venezia - Monte-Carlo"

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "SIC INTERNATIONAL", sise "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 6 avril 1997 ;

– nommé M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– prononcé la liquidation des biens de la société "SIC INTERNATIONAL".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 juillet 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

#### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SQUADRA II" a après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 9 juillet 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES (E.D.I.), désigné par jugement du 11 février 1993, a renvoyé ladite société E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES (E.D.I.) devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 3 octobre 1997.

Monaco, le 14 juillet 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES (E.D.I.), a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SEPT-CENT-TRENTE-QUATRE-MILLE-SIX-

CENT-DIX-FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (734.610,97 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et la réclamation de François STURM.

Monaco, le 14 juillet 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **FIN DE GERANCE**

#### *Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, Le Calypso, 34, boulevard d'Italie, à M. ABENHAIM Jaïs, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo relative au fonds de commerce de vente de lingerie, prêt-à-porter féminin-masculin, et accessoires, vente de prêt-à-porter pour enfants et accessoires, exploité à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, sous le nom "LE VERT PARADIS", a pris fin le 15 juin 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire à Monaco, le 23 avril 1997, réitéré le 3 juillet 1997, M<sup>me</sup> Arlette

RAYBAUD, coiffeuse, veuve de M. César MENICONI, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Françoise MENICONI, coiffeuse, épouse de M. Jean MELIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie en flaconnage, connu sous le nom de "ROGER COIFFURE", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Il n'a pas été prévu de cautionnement ; Mme MELIS est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 26 mars 1996, réitéré les 25 juin et 4 juillet 1997, M<sup>me</sup> Giuseppina LOVATI, demeurant 27, boulevard Albert Premier à Monaco, a vendu, à la Société en Nom Collectif dénommée "LUGANO, FILONI et FAVARATO" un fonds de commerce de "Bar - Snack avec service de plats chauds et froids" exploité dans des locaux sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble connu sous le nom de ERMANN PALACE, 27, boulevard Albert Premier, sous l'enseigne VENEZIA AMERICAN BAR.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
 DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mars 1997, réitéré aux termes d'un acte du même notaire, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

M. Christian BOISSON, domicilié 13, avenue des Castelans, à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en commandite simple "POTEL & Cie", avec siège 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple "CHRISTIAN BARRY & Cie", avec siège à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, divers éléments d'un fonds de commerce de location de véhicules etc ..., précédemment exploité 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o M. Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 1997 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1<sup>er</sup> juillet 1997,

M. Christian BOISSON, demeurant 13, avenue des Castelans, à Monaco agissant en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", au capital de 2.500.000 F, avec siège 17, rue Plati, à Monaco-Condamine, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA

GROUP MONACO S.A.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 23, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble sis 17, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o M. Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. MONACO ARS"**  
 (Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS  
 DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS" au capital de 2.500.000 francs et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

M. Edmond PASTOR, Président de sociétés, domicilié et demeurant "L'Estoril" n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "S.A.M. MONACO ARS" des éléments du fonds de commerce de :

Toutes activités en rapport avec l'achat, la vente, l'import-export, la réparation, l'entretien, la représentation, le gardiennage, la manutention, le transport et la location de tous bateaux.

La construction, implantation et gestion de chantiers navals ; la construction, l'achat et la vente de bateaux de tous types ou des pièces et accessoires des mêmes ; la finition, l'achèvement et l'assemblage de pièces de bateaux produites même par des tiers ; la motorisation avec des produits nationaux et étrangers des unités bateaux fabriquées, l'affrètement et la location des bateaux en général ; la passation de contrats armatorial et d'assurances maritimes et de tous types de contrats prévus par la réglementation en vigueur de la navigation, la participation aux compétitions avec ses propres bateaux ou ceux de

tiers ; l'installation de pavillons et de points de vente sur tout le territoire national ou étranger ; l'achat de chaque type de matériel nécessaire à la construction des engins nautiques produits ; assumer et concéder des représentations en stipulant les contrats relatifs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mai 1997,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, avec siège 24, rue du Gabian, à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, la gérance libre consentie à M. Luigi MATTERA, commerçant, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bonneterie, chemiserie et accessoires, etc ... exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans des dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA, sous la dénomination "ROYAL MONACO".

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENTS DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

Par actes en date des 9 mai 1996 et 27 mai 1997, reçus par le notaire soussigné,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco, a renouvelé pour une période allant jusqu'au 30 avril 2000, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans des dépendances du SEA CLUB.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mai 1997,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, avec siège 24, rue du Gabian, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, la gérance libre consentie à M. Vincent SCHIFI, demeurant 13, Val de Gorbio, à Menton et concernant un fonds

de commerce de salon de coiffure, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans des dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 9 juillet 1997,

la S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à M<sup>me</sup> Mireille PEYRETTI, épouse de M. François PIETRI, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. ANNIE BESSO & Cie"

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, contenant notamment :

1°) Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 août 1996, de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ANNIE BESSO & Cie", au capital de 400.000 F avec siège 11 et 13, rue Terrazzani, à Monaco, aux termes de laquelle il a été procédé à la modification des articles 4 (siège social), 13 (année sociale) et 14 (Inventaire - Bilan - Approbation des Comptes) des statuts.

2°) Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, tenue le 6 novembre 1996, aux termes de laquelle il a été procédé :

– à l'augmentation du capital social porté de la somme de 400.000 F à celle de 750.000 F,

– et à la modification des articles 1, 6 et 7 des statuts de ladite société de la manière suivante :

#### "ARTICLE 1"

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M<sup>me</sup> Annie BESSO, comme seule associée commanditée indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, M. Robert BESSO, M. ANDRONACO et la société anonyme SUNN, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports".

#### "ARTICLE 6 - Apports"

"Il a été fait à la société les apports en numéraire suivants, savoir :

##### "1°) Lors de la constitution de la société :

– " par M. Robert BESSO, la somme  
" de DEUX CENT MILLE FRANCS,  
"ci ..... 200.000

– " par M<sup>me</sup> Annie BESSO, la somme  
" de DEUX CENT MILLE FRANCS,  
"ci ..... 200.000

##### "2°) Lors de l'augmentation de capital

" décidée par l'assemblée générale :

– " par M. ANDRONACO, la somme  
" de DEUX CENT MILLE FRANCS,  
"ci ..... 200.000

– " par la société SUNN, la somme  
" de CENT CINQUANTE MILLE  
"FRANCS, ci ..... 150.000

" TOTAL égal au montant des apports :

" SEPT CENT CINQUANTE MILLE  
"FRANCS, ci ..... 750.000

**"ARTICLE 7 - Capital social"**

"Le capital social, représentatif d'apports en numéraire, est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts de QUATRE CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE et réparties entre les associés de la manière suivante :

- "à M. Robert BESSO, à concurrence " de CINQ CENTS PARTS, numé- "rotées de UN à CINQ CENT, ci . . .	500
- " M <sup>me</sup> ANNIE BESSO, à concurren- " ce de CINQ CENTS PARTS, "numérotées de CINQ CENT UN " à MILLE, ci . . . . .	500
- " M. ANDRONACO, à concurrence " de CINQ CENTS PARTS, numé- "rotées de MILLE UN à MILLE " CINQ CENT, ci . . . . .	500
- "la société SUNN, à concurrence " de TROIS CENT SOIXANTE "QUINZE PARTS, numérotées de "MILLE CINQ CENT UN à MILLE "HUIT CENT SOIXANTE QUINZE, "ci . . . . .	375
- "TOTAL égal au nombre de parts "composant le capital social : MILLE "HUIT CENT SOIXANTE QUINZE "PARTS, ci . . . . .	1.875

(Le reste sans changement).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 1997.

Monaco, le 18 juillet 1997.

Signé : H. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE****"SOCIETE COSTA  
ET COMPAGNIE S.C.S."****CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 1997, M. Alain COSTA, associé commandité, demeurant 5, rue Honoré Labande à Monaco a cédé à la Société Anonyme Monégasque "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "SACOME", nouvel associé commanditaire et dont le siège social est situé 6, quai Antoine Premier à Monaco, VINGT-CINQ parts d'intérêts de 5.000 F de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de SIX à DIX inclus et de QUATRE-VINGT UN à CENT inclus qu'il possédait dans la société en commandite simple "SOCIETE COSTA et COMPAGNIES.C.S." dénommée "SOREDIS", au capital de 500.000 F, et dont le siège social est situé 1, rue du Gabian à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée le 11 juillet 1997 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 juillet 1997.

**"PISCICULTURE MARINE  
DE MONACO"**

en abrégé "**P2M**"

Société Anonyme Monégasque  
en dissolution anticipée

Siège social : 15, rue Louis Notari - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "PISCICULTURE MARINE DE MONACO" en abrégé "P2M", en dissolution anticipée, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet de M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le jeudi 7 août 1997, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes au 30 juin 1995.
- Quitus aux anciens Administrateurs.
- Examen et approbation des comptes de liquidation.
- Quitus au Liquidateur.
- Clôture des opérations de liquidation.
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

## **“HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 1.000.000,00 F  
Siège social : 5, impasse de la Fontaine  
Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES S.A.M.” sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, le lundi 4 août 1997, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 1996.
- Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1996 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1996 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation du résultat.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs pour l'exercice 1997.
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“EUROMAT”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 F

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “EUROMAT”, dont le siège social est 20, boulevard de Suisse à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 4 août 1997, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**KB LUXEMBOURG (MONACO)**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 40.000.000 de francs  
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1996**  
 (en francs)

**ACTIF**

Caisse, banques centrales, CCP .....	1 299 395,50
Créances sur les établissements de crédit .....	409 767 080,72
A vue .....	102 385 349,02
A terme .....	307 381 731,70
Crédits sur la clientèle .....	3 228 302,82
Autres concours à la clientèle .....	3 102 462,02
Comptes ordinaires débiteurs .....	125 840,80
Immobilisations incorporelles .....	2 192 321,50
Immobilisations corporelles .....	30 132 559,56
Autres actifs .....	70 502 235,36
Comptes de régularisation .....	692 389,12
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>517 814 284,58</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit .....	110 863 704,76
A vue .....	70 935 950,84
A terme .....	39 927 753,92
Comptes créditeurs de la clientèle .....	359 687 681,18
Comptes d'épargne à régime spécial .....	866 219,43
A vue .....	866 219,43
Autres dettes .....	358 821 461,75
A vue .....	77 780 462,97
A terme .....	281 040 998,78
Autres passifs .....	801 439,46
Comptes de régularisation .....	1 044 346,92
Dettes subordonnées .....	5 040 138,89
Capital souscrit .....	40 000 000,00
Résultat de l'exercice .....	376 973,37
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>517 814 284,58</b>

**HORS BILAN**

ENGAGEMENTS DONNES.....	24 814 575,00
Engagements de financement.....	22 500 000,00
Engagements en faveur d'établissements de crédit.....	22 500 000,00
Engagements de garantie.....	2 314 575,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	2 314 575,00
ENGAGEMENTS REÇUS	
Engagements de financement.....	10 000 000,00
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	10 000 000,00

**COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1996**

(en francs)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	20 010 418,74
Intérêts et produits assimilés.....	24 685 889,95
. Sur opérations avec les établissements de crédit.....	23 651 999,20
. Sur opérations avec la clientèle.....	1 033 890,75
Intérêts et charges assimilées.....	- 21 428 697,98
. Sur opérations avec les établissements de crédits.....	- 12 748 716,83
. Sur opérations avec la clientèle.....	- 8 679 981,15
Commissions (produits).....	11 198 448,07
Commissions (charges).....	- 1 186 405,59
Gains sur opérations financières.....	6 741 184,29
. Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....	5 457 326,60
. Solde en bénéfice des opérations de change.....	1 283 857,69
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES.....	- 19 631 867,37
Autres produits d'exploitation.....	1 256 409,63
. Autres produits d'exploitation non bancaires.....	1 256 409,63
Charges générales d'exploitation.....	- 14 597 372,99
. Frais de personnel.....	- 6 089 318,45
. Autres frais administratifs.....	- 8 508 054,54
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	- 6 283 722,09
Autres charges d'exploitation.....	- 7 181,92
. Autres charges d'exploitation non bancaires.....	- 7 181,92
Résultat ordinaire avant impôt.....	378 551,37
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	
Charges exceptionnelles.....	- 1 578,00
Résultat exceptionnel avant impôt.....	- 1 578,00
Résultat de l'exercice.....	376 973,37

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juillet 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.257,75 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.422,75 F
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.061,39 F
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.645,61 F
Monaco valeur	30.01.1989	Sonoval S.A.M.	Société Générale	1.896,38 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.957,81
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.591,27 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.391,85 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.787,79 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.681,06 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.441,03 F
Paribas Monaco Oblifrance	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.135,93 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.248.268,04 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	104.084,05 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.463,68 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.593.207 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.167.618 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.877,73 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.239,54 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.967.900 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.160.275 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.127.70 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.514.221,25 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.465,59 F